EPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

UNITED REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF NATIONAL EDUCATION
AND
MINISTRY OF YOUTH AND SPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 242/L/789/MINEDUC/MJS PORTANT ORGANISATION DES ACTIVITES POST ET PERI-SCOLAIRES.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET
LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Vu la Constitution du 2 Juin de la République Unie du Cameroun modifiée et complétée par la loi n°79/02 du 29 Juin 1979;
Vu le décret n°75/468 du 28 Juin 1975 portant réorganisation du Gouvernement de la République Unie du Cameroun;
Vu le décret n°75/478 du 30 Juin 1975 nommant les Membres du Gouvernement, modifié par le décret n°77/493 du 7 décembre 1977;
Vu la Loi n°67/LF 19 du 12 Juin 1967 sur la liberté d'association;
Vu la Loi n°73/15 du 7 décembre 1973 portant statut des sociétés coopératives au Cameroun;
Vu la Loi n°76/15 du 8 Juillet 1976 portant organisation de l'Enseignement privé au Cameroun;
Vu le décret n°74/406 du 24 Avril 1974 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale, modifié et complété par le décret n°76/254 du 30 Juin 1976;
Vu le décret n°72/470 du 15 Septembre 1972 portant organisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports, modifié par le décret 75/653 du 9 Octobre 1975,
Vu le décret n°67/DF/503 du 21 Novembre 1967 sur la réorganisation des mouvements de Jeunesse et d'Education Populaire modifié par le décret n°69/DF/302 du 8 Août 1969;
Vu le décret n°76/386 du 3 Septembre 1976 fixant le régime financier de l'Enseignement Privé;
Vu le décret n°79/131 du 12 Avril 1979 portant réorganisation de l'Office National de Participation au Développement et des structures de mise en oeuvre du Service Civique;
Vu l'arrêté n°2/OG/JS/EP du 15/2/1963 portant organisation des Colonies de vacances au Cameroun;
Vu l'arrêté interministériel n°00190G/103/MINEDUC/MJS du 11/10/1975 portant organisation du Travail Manuel dans les établissements scolaires et universitaires;
Vu l'arrêté n°00207G/103/MINEDUC/SG/IGP du 11/10/1975 portant Institution du Grand Prix du Travail Manuel dans les établissements scolaires et universitaires;

...../...2

ARRETENT :

ARTICLE 1er - Les activités Post et Périscolaires organisées par les dispositions du présent arrêté comprennent :

1°- la Coopérative scolaire
2°- l'Association des Parents d'Elèves (A.P.E)
3°- l'Assurance Scolaire
4°- la Bibliothèque Scolaire
5°- l'Education Sanitaire
6°- les Colonies - Camps de Vacances - Chantiers de Jeunesse.

ARTICLE 2.- Ces activités ont pour but de favoriser la formation théorique d'une part, et d'autre part de donner un enseignement pratique complémentaire destiné à faire de tout élève en fin de scolarité, qu'il soit titulaire ou non d'un diplôme, un agent de développement.

TITRE I

DE LA COOPERATIVE SCOLAIRE

CHAPITRE I

DEFINITION - BUT - ORGANISATION

ARTICLE 3.- La Coopérative Scolaire, qui se trouve au sein d'un établissement relevant du Ministère de l'Education Nationale, est une association d'élèves. Elle est gérée, sous la supervision du chef d'établissement, par les élèves; ou par un comité de gestion au niveau des écoles primaires et maternelles.

La coopérative scolaire est une institution tendant à éveiller et à développer, chez les élèves, le sens de la collaboration dans la réalisation des tâches communes.

ARTICLE 4.- Elle vise essentiellement l'idéal du progrès humain et a pour but :

1°- l'éducation morale, civique et intellectuelle de l'élève ;
2°- l'entr'aide et la solidarité ;
3°- l'acquisition du sens de la responsabilité ;
4°- le développement de l'esprit coopératif ;
5°- le rayonnement de l'établissement scolaire.

ARTICLE 5.-Les règles d'administration de la coopérative scolaire sont celles prévues par le Titre IV de la Loi n°73/15 du 7 décembre 1973 portant statut des Sociétés Coopératives au Cameroun notamment en ses articles 28, 29, 31, 32, et 33.

ARTICLE 6.- L'ensemble des élèves de l'établissement, encadré par les enseignants, constitue l'Assemblée Générale de la Coopérative Scolaire. Celle-ci est à titre transitoire administrée par :

.../..3

- le Conseil d'Administration et
- le Bureau Exécutif.

a) Le Conseil d'Administration est composé de représentants des élèves à raison de trois par année d'étude.

b) Le Bureau Exécutif élu par le Conseil d'Administration se compose de:

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire-Adjoint
- 2 Commissaires aux comptes.

ARTICLE 7. - Le Trésorier est, de droit, le Chef d'établissement. Dans les écoles primaires et maternelles, le Trésorier est un enseignant nommé, sur proposition du Conseil d'Administration, par le Chef d'établissement.

ARTICLE 8.- Les élèves inscrits dans la classe de fin de scolarité dans l'établissement sont inéligibles au Bureau Exécutif.

ARTICLE 9.- Le Président du Bureau Exécutif assure la présidence du Conseil d'Administration et de la Coopérative Scolaire.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ou du Bureau Exécutif sont gratuites.

ARTICLE 10.- La Coopérative scolaire repose sur les activités ci-après:

1° - le Sport
2° - le Travail Manuel
3° - la Cantine Scolaire
4° - l'Animation Culturelle.

ARTICLE 11.- Chaque établissement crée ou réorganise sa Coopérative au début de l'année scolaire. Sous peine d'inexistence, la Coopérative doit dans les 10 jours de sa constitution, être déclarée par voie hiérarchique à l'autorité scolaire la plus proche de l'établissement.

L'autorité scolaire qui reçoit la déclaration en délivre un récépissé.

ARTICLE 12.- Tout élève inscrit dans l'établissement doit adhérer à la coopérative scolaire.

ARTICLE 13.- Pour couvrir les besoins prévus à l'article 18 ci-dessous la coopérative scolaire peut compter sur:

- les cotisations des élèves
- les dons des organismes publics et privés
- les subventions de l'Etat
- les subventions des Communes
- les produits des tombolas
- les produits des activités culturelles
- les produits de la cantine scolaire "A"
- la vente des produits des travaux manuels des élèves.
- la vente des produits du bricolage technique

.../...

ARTICLE 14. - Le Ministre de l'Education Nationale fixe le taux de participation à la coopérative scolaire.

Au début de l'année scolaire, les élèves doivent s'acquitter, auprès du chef d'établissement, de la totalité de leurs cotisations à la coopérative scolaire.

ARTICLE 15.- La coopérative scolaire n'accorde de prêts ou de dons.

ARTICLE 16.- Le Trésorier de la coopérative scolaire exécute les dépenses décidées sur avis conformes du Président et du Secrétaire de la coopérative. L'avis conforme du Bureau Exécutif, pris au cours d'une réunion régulière (ordre du jour, quorum, session ordinaire ou extraordinaire), est requis pour la réalisation de toutes dépenses éventuelles.

ARTICLE 17.- Les procès-verbaux de toutes les réunions doivent être établis et présentés à l'occasion de toutes réquisitions.

ARTICLE 18.- Les dépenses autorisées dans le cadre de la coopérative scolaire portent uniquement sur:

- l'embellissement de l'établissement;
- le complément, l'enrichissement ou l'acquisition du matériel d'enseignement et de sport;
- l'approvisionnement de la bibliothèque soclaire;
- la satisfaction de quelques distractions (voyages culturels, sorties récréatives, animation des clubs);
- l'aménagement des foyers dans les établissements;
- l'achat des médicaments pour une pharmacie de l'établissement;
- l'organisation des Fêtes scolaires;
- le matériel des travaux manuels;
- le désintéressement éventuel des artisans et professionnels ayant rendu un service à l'établissement dans le cadre de la coopérative scolaire.

ARTICLE 19.- Les dépenses non prévues à l'article 18 ci-dessus sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre de l'Education Nationale ou du Délégué Provincial de l'Education Nationale.

ARTICLE 20.- Toute dépense effectuée en violation des articles 18 et 19 ci-dessus expose les contrevenants aux peines prévues par l'article 184 du Code Pénal.

Le Ministre de l'Education Nationale ou son représentant peut exercer une action en justice pour faire sanctionner ce détournement.

CHAPITRE II

CONTROLE ET TUTELLE DE LA COOPERATIVE SCOLAIRE

ARTICLE 21.- La Coopérative scolaire est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministre de l'Education Nationale.

Le Ministre de l'Education Nationale peut, sur le plan national, charger le Service des Activités Post et Périscolaires de toute opération de vulgarisation, d'animation, de coordination et de con-

trôle préventif de la coopérative scolaire. A cet effet, ledit service signale au Ministre de l'Education Nationale tout fait et acte pouvant porter atteinte au bon fonctionnement de ladite coopérative.

En toute hypothèse, le Ministre de l'Education Nationale peut donner une délégation expresse de tout ou partie du pouvoir de contrôle aux Délégués Provinciaux de l'Education Nationale.

ARTICLE 22. - Le contrôle prévu à l'article précédent porte essentiellement sur:

a) - le respect de l'éducation coopérative scolaire;
b) - les formes éducatives de la coopérative scolaire;
c) - les techniques pédagogiques appliquées pour créer l'esprit coopératif et le civisme;
d) - la gestion des fonds et du patrimoine;
e) - le rôle et le comportement des élèves, enseignants ou toute autorité scolaire participant à l'animation des activités de la coopérative scolaire.

ARTICLE 23. - Le Ministre de l'Education Nationale précisera les modalités d'application des présentes dispositions.

CHAPITRE III

DU SPORT - ORGANISATION

ARTICLE 24. - Les élèves sont astreints à l'Education physique et à la pratique du sport à l'école.

ARTICLE 25. - L'Office du Sport Scolaire et Universitaire du Cameroun en abrégé OSSUC, ou tout autre organisme créé à cet effet, assure l'organisation et la promotion du sport dans les établissements d'enseignement.

Les élèves ou étudiants inaptes sont occupés à des activités de substitution.

ARTICLE 26. - Un arrêté conjoint du Ministre de la Jeunesse et des Sports et du Ministre de l'Education Nationale fixe:

- les conditions d'organisation de l'OSSUC;
- la part de responsabilité qui incombe à chacun des Ministres concernés;
- la structuration et la désignation des responsables de cet organisme.

CHAPITRE IV

DU TRAVAIL MANUEL

DEFINITION - BUT - ORGANISATION

ARTICLE 27. - Par travail manuel, il faut entendre toute activité de production ou de service ayant un caractère d'intérêt général qui tend à faire acquérir à l'élève ou à l'étudiant l'habileté manuelle, le goût de la création, le sens de la dignité du travail manuel et la conscience de ses responsabilités le développement du pays.

Les activités de production englobent tous les travaux d'agriculture, d'élevage et d'artisanat.

Les activités de service ayant un caractère d'intérêt général visant tous les travaux d'entretien, d'aménagement ou d'équipement.

ARTICLE 28. - L'organisation du travail manuel dans les établissements d'enseignement reste celle prévue par l'arrêté interministériel n° 00190/G/103/MINEDUC/MJS du 11/11/75 portant obligation du travail manuel dans les établissements scolaires et universitaires ainsi que l'article 15 du décret n° 79/131 du 12/04/79 portant réorganisation de l'Office National de Participation au Développement.

ARTICLE 29. - Le Chef d'établissement peut faire appel aux artisans et professionnels extérieurs pour enseigner les différents aspects du travail manuel. Le concours de ces enseignants est, autant que possible, bénévole et s'effectue dans les limites autorisées.

ARTICLE 30. - Le travail manuel est sanctionné par une note chiffrée qui peut entrer en ligne de compte dans le calcul des moyennes des compositions et de certains examens officiels.

CHAPITRE V

DE LA CANTINE SCOLAIRE

DEFINITION - BUT - ORGANISATION

ARTICLE 31. - La cantine scolaire est un service créé à l'intérieur d'un établissement scolaire dans le but de fournir, moyennant une redevance en argent, soit des aliments, soit de la boisson non alcoolisée aux élèves dudit établissement.

ARTICLE 32. - La cantine scolaire a pour but de pourvoir aux besoins alimentaires et nutritionnels des élèves qui, pour des raisons d'éloignement ou de disponibilité financière, ne peuvent s'offrir un déjeûner au prix courant du marché.

ARTICLE 33. - Les cantines scolaires se divisent en deux catégories:
- la cantine de la catégorie "A "
- la cantine de la catégorie "B"

a)- La cantine de la Catégorie "A" est celle qui, organisée dans le cadre de la coopérative scolaire exige de chaque élève le paiement d'une redevance en argent en contrepartie du service rendu.

B)-La cantine de la catégorie "B" créée et financée par le Ministère de l'Education Nationale, accorde, moyennant le paiement d'une redevance en argent, ses services aux élèves de l'établissement concerné.

ARTICLE 34. -Le Chef d'établissement assure la bonne marche de la cantine. Il veille au respect des bonnes conditions de sécurité, d'hygiène et d'équilibre alimentaire.

CHAPITRE VI

DE L'ANIMATION CULTURELLE

DEFINITION - BUT - ORGANISATION

../..

ARTICLE 35. - L'animation culturelle à l'école est un ensemble d'activités récréatives ayant pour but d'offrir aux élèves des loisirs sains et éducatifs.

ARTICLE 36. - Les activités récréatives organisées dans le cadre de l'animation culturelle à l'école visent essentiellement à éveiller chez les élèves le goût, la connaissance et la pratique de nos traditions. Elles permettent d'acquérir, de proumouvoir et de conserver le patriomoine culturel.

ARTICLE 37. - Les activités prévues à l'article 36 ci-dessus peuvent se pratiquer sous forme de clubs tels que:

- le théâtre
- le cinéma
- le folklore
- la musique
- la photographie
- la correspondance interscolaire
- les débats, conférences ou causeries
- les jeux de"questions et réponses"

Ces activités se pratiquent au sein de l'établissement soit par les élèves seuls; soit, sur l'appréciation et la supervision du chef d'établissement, avec le concours des professionnels ou de toute personne intéressée.

ARTICLE 38. - L'exercice des activités culturelles à l'école par des professionnels est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du Ministre de l'Education Nationale.

Cette autorisation détermine le ressort territorial et les conditions d'exercice. Le Ministre de l'Education Nationale peut révoquer cette autorisation. Ce retrait d'autorisation ne peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE 39. - Tout établissement scolaire peut organiser en son sein des groupes d'animation culturelle.

Les groupes scolaires d'animation culturelle offrent des spectacles soit à leurs membres dans le cadre scolaire soit au public.

Lorsque l'entrée dans la salle de spectacles organisés par les élèves est payante, les recettes vont dans la caisse de la coopérative scolaire.

Lorsqu'un spectacle est organisé par un professionnel, la moitié des recettes entre dans la caisse de la coopérative scolaire et le reste au professionnel organisateur.

TITRE II

DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES

(A. P. E.)

CHAPITRE UNIQUE

DEFINITION - BUT - CONSTITUTION

ARTICLE 40. - L'Association des Parents d'Elèves, en abrégé A.P.E est un groupe de parents intéressés qui, dans l'intérêt des élèves s'accordent avec les autorités scolaires et administratives pour promouvoir le bon fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 41. - L'Association des Parents d'Elèves a pour but:

A) - de promouvoir et de défendre les intérêts matériels et culturels de l'établissement;

b) - d'étudier et de favoriser la réalisation de toute activité post et péri-scolaire;

c) - de présenter, par ses mandataires, les parents d'élèves auprès des autorités scolaires et administratives;

d) - de favoriser la mise en place d'un "Centre de réflexion pour les Parents".

ARTICLE 42. - L'Association des Parents d'Elèves doit respecter les dispositions de la loi nº 67/LF/19 du 12/06/67 sur la liberté d'association et le statut type élaboré par le Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 43. - Le Centre de réflexion pour les parents, qui est crée au sein de l'association des parents d'élèves, constitue un moyen de formation et d'information sur les problèmes relatifs à l'éducation.

ARTICLE 44. - Il appartient au chef d'établissement de programmer avec les parents d'élèves des causeries éducatives sur les thèmes ci-après:

1º - les relations entre l'école et la famille
2º - l'éducation des enfants et les problèmes scolaires
3º - l'éducation sanitaire, nutritionnelle
4º - l'information sexuelle
5º - l'éducation physique et sportive
6º - le civisme et le secourisme
7º - le travail manuel (agriculture, pisciculture, élevage et artisanat).

ARTICLE 45. - L'Association des Parents d'Elèves se forme par établissement. Toutefois, sur autorisation expresse du Ministre de l'Education Nationale, une association des parents d'élèves peut regrouper plusieurs établissements scolaires précis. Le Ministre de l'Education Nationale peut révoquer cette autorisation. Ce retrait de l'autorisation ne peut donner lieu à dommages- intérêts.

ARTICLE 46. - Le chef d'établissement et le personnel enseignant en service sont, de droit, membres de l'association des parents d'élèves de leur établissement.

Le chef d'établissement et le bureau exécutif de l'association des parents d'élèves se concertent pour assurer le bon fonctionnement de ladite association.

ARTICLE 47. - En rapport avec les besoins de l'établissement, le Ministre de l'Education Nationale fixe le taux de cotisation de chaque parent adhérent.

L'Association des Parents d'Elèves
- gère ses propres fonds
- décide de l'aide à apporter matériellement ou moralement à l'établissement. Elle en informe par écrit le chef d'établissement et le Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 48.- Si cette aide est constituée par une somme d'argent destinée à effectuer certains travaux, le chef d'établissement scolaire

.../...

et le Bureau Exécutif de l'Association des Parents d'Elèves en assurent la gestion sur un compte spécial, contrôlable par les autorités du Ministère de l'Education NAtionale et du Ministère de l'Administration Territoriale.

ARTICLE 49.- Les fonds de l'Association des Parents d'Elèves sont séparés de ceux de la coopérative scolaire.

Cependant, les sommes allouées à l'établissement par l'Association des parents d'Elèves sont gérées de façon concertée par le chef d'établissement et le Bureau Exécutif de l'Association des Parents d'Elèves. Cette aide est exclusivement affectée aux fins auxquelles elle est destinée

ARTICLE 50.- Le Ministre de l'Education Nationale suspend dans un établissement scolaire les activites de toute Association des Parents d'Elèves qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté. Cette suspension ne donne pas lieu à dommages-intérêts.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et le Ministre de la Jeunesse et des Sports sont informés de cette mesure de suspension par le Ministre de l'Education Nationale.

TITRE III

DE L'ASSURANCE SCOLAIRE

CHAPITRE I

DEFINITION - BUT - ORGANISATION

ARTICLE 51.- L'Assurance scolaire est un contrat par lequel une Compagnie d'Assurance s'oblige, moyennant une rémunération appelée " prime", à indemniser les élèves des établissements d'enseignement des dommages dont ils peuvent être victimes par suite de la réalisation des accidents pendant ou à l'occasion de leur vie scolaire ou leurs études à l'établissement.

ARTICLE 52.- Les clauses spéciales de la police d'assurance scolaire sont, en accord avec le Ministre de l'Education Nationale ou son representant, élaborées par la Compagnie d'Assurance choisie.

ARTICLE 54.- L'élève s'acquitte, au début de chaque année scolaire, de la prime d'assurance et de ses frais de coopérative scolaire au chef d'établissement.

Il lui est délivré un reçu à souche dûment signé et cacheté.

Le Chef d'établissement tient un registre où sont consignés les noms des élèves ayant versé leur prime d'assurance.

Il adresse au Ministre de l'Education Nationale un rapport détaillé sur la situation de l'assurance scolaire de l'établissement.

.../...

.....

ARTICLE 55.- Dans les 15 jours qui suivent la rentrée scolaire, le chef d'établissement fait parvenir au Délégué Provincial de l'Education Nationale les sommes perçues accompagnées de six exemplaires des listes des élèves s'étant acquittés de leur prime.

ARTICLE 56.- Dans les 30 jours qui suivent la rentrée scolaire, le Délégué Provincial de l'Education Nationale fait tenir, contre décharge, toutes les sommes accompagnées des listes des assurés à la Compagnie d'Assurance choisie par le Ministre de l'Education Nationale, pour visa.

ARTICLE 57.- Les Délégués Provinciaux de l'Education Nationale tiennent un registre dans lequel ils consignent les noms des établissements assurés, en faisant ressortir les noms des localités, les sommes perçues et le nombre des élèves assurés.

Dans les 60 jours qui suivent la rentrée scolaire, les Délégués Provinciaux de l'Education Nationale adressent au Ministre de l'Education Nationale deux exemplaires de listes des assurés ainsi que les doubles de toutes les correspondances échangées avec la Compagnie d'Assurance.

Le Ministre de l'Education Nationale ou son représentant peut procéder à toutes vérifications ou contrôles.

CHAPITRE II

DES RELATIONS DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE AVEC LA COMPAGNIE D'ASSURANCE CHOISIE

ARTICLE 58.- Le Ministre de l'Education Nationale désigne une Compagnie d'Assurance pour une période donnée.

ARTICLE 59.- La Compagnie d'Assurance choisie adresse au Ministre de l'Education Nationale les doubles de toutes les correspondances intervenues entre elle et les Délégations Provinciales de l'Education Nationale.

Il est interdit à la Compagnie d'Assurance de traiter directement avec un établissement scolaire.

ARTICLE 60.- Le 31 août au plus tard, la Compagnie d'Assurance fait parvenir au Ministre de l'Education Nationale un tableau récapitulatif des cas de sinistres ou dommages et notamment le montant des indemnités y afférentes.

Le Ministre de l'Education Nationale est informé sur les dommages non réparés financièrement ainsi que sur les motifs de leur non-indemnisation.

ARTICLE 61.- Le Ministre de l'Education Nationale contrôle l'exécution des assurances scolaires.

ARTICLE 62.- Le Ministre de l'Education Nationale peut résilier le contrat en cas de non-indemnisation des accidents dûment constatés et signalés par un établissement scolaire dans les délais et conditions prévus./-

.../...

Le Ministre de l'Education Nationale peut ester en justice de la défense de l'assuré.

Cette résiliation pour faute de l'assureur ne donne pas lieu à indemnisation de la Compagnie d'Assurance.

TITRE IV

DE LA BIBLIOTHEQUE SCOLAIRE

CHAPITRE UNIQUE

ARTICLE 63 :- La bibliothèque scolaire installée au sein d'un établissement d'enseignement a pour but de susciter le goût de la lecture, l'esprit de recherche chez les élèves et de faciliter la documentation des enseignants.

ARTICLE 64 :- Placée dans un local approprié, la bibliothèque scolaire contient des manuels, des ouvrages, des revues et des journaux documentaires acquis soit par des dons, soit par les acquisitions de la coopérative scolaire, soit par les acquisitions de l'établissement.

ARTICLE 65:- Le chef d'établissement organise la bibliothèque scolaire et en désigne le responsable. Il veille sur l'ordre, l'entretien et la bonne conservation des manuels, des ouvrages, des revues, des journaux documentaires et du matériel de la bibliothèque.

ARTICLE 66:- Le Ministre de l'Education Nationale fixe le taux de participation des élèves aux frais de fonctionnement de la bibliothèque scolaire.

TITRE V

DE L'EDUCATION SANITAIRE ET NUTRITIONNELLE

CHAPITRE UNIQUE

DEFINITION - BUT - ORGANISATION

ARTICLE 67 :- L'éducation sanitaire et nutritionnelle à l'école est un ensemble d'information et de formation tendant à amener l'élève à une prise de conscience du bien - fondé de la bonne santé et de la nécessité d'une alimentation équilibrée.

ARTICLE 68 : Elle a pour but :

- de rendre efficace les leçons d'hygiène et de nutrition
- d'assurer la prévention des maladies
- d'informer les élèves sur les problèmes de la malnutrition et de la sous-alimentation.

Elle permet également d'éviter que les établissements scolaires ne se transforment en milieux insalubres, malsains et impropres à la vie en société.

ARTICLE 69:- L'éducation sanitaire et nutritionnelle comprend des séances de leçons théoriques et pratiques.

../..

- les leçons théoriques se font conformément aux programmes scolaires en vigueur ;

- Les leçons pratiqu 's se font en équipes de propreté organisées dans le cadre du travail manuel à l'école. Elles peuvent se faire également dans les internats, auprès des cantines scolaires, ou à l'occasion de la vente des denrées alimentaires.

ARTICLE 70 :- Le Chef d'établissement et tout son personnel veillent à l'application de ces mesures au sein de l'établissement.

TITRE VI

DES COLONIES - CAMPS DE VACANCES - CHANTIERS DE JEUNESSE

CHAPITRE UNIQUE

ARTICLE 71 :- Les colonies de vacances sont des activités éducatives et de loisirs organisés pendant les vanances scolaires au profit des jeunes élèves des deux sexes âgés de 8 ans au moins et de 13 ans au plus.

Elles ont pour but de donner une formation culturelle, intellectuelle, sociale, morale et physique aux élèves.

ARTICLE 72 :- Les camps de vacances portent sur un ensemble d'activités à caractère socio-culturel, éducatif, sportif et d'investissement humain organisés, pendant les vacances scolaires et universitaires, au profit des élèves et étudiants des deux sexes âgés de 14 à 18 ans.

Les chantiers de Jeunesse englobent un ensemble d'activités à caractères socio-culturel, éducatif, sportif et investissement humain organisées, pendant les vacances scolaires et universitaires, au profit des élèves et édudients des deux sexes âgés de plus de 18 ans.

ARTICLE 73 :- Les camps de vacances et les chantiers de jeunesse ont pour but de favoriser :

- - Le renforcement de l'unité nationale par le brassage des jeunes d'origines diverses ;
- La connaissance du pays et du milieu grâce aux déplacements ;
- l'apprentissage de la vie en communauté ;
- Les réalisations concrètes sous forme de travaux manuels dirigés.

ARTICLE 74 :- Les Colonies, camps de vacances et chantiers de jeunesse sont organisés dans l'ensemble de la République Unie du Cameroun conformément aux dispositions de l'arrêté n°2/CC/JS/EP du 15 Février 1963 portant réglementation de l'organisation et du fonctionnement des colonies de vacances dans la République Fédérale du Cameroun.

ARTICLE 75 :- Une circulaire conjointe du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre de la Jeunesse et des Sports fixe les conditions d'installation des colonies, camp de vacances et chantiers de jeunesse au sein des établissements d'enseignement relevant du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 76 :- Les mouvements de jeunesse désireux de mener des activités à l'intérieur d'un établissement d'enseignement doivent se conformer au décret n° 67/DF/503 du 21 Novembre 1967 modifié par le décret n° 69/DF/302 du 8 Août 1969 et obtenir l'autorisation expresse du Ministre de l'Education Nationale.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 77:- Les Délégations, les Sous-Délégations, les Inspections Départementales et les Sous-Inspections de l'Enseignement Primaire et Maternel sont dotées d'un ou de plusieurs Animateurs chargés des Activités Post et Périscolaires.

ARTICLE 78:- L'Animateur d'arrondissement est, sur proposition du Sous-Inspecteur Primaire et Maternel, nommé par l'Inspecteur Départemental de l'Enseignement Primaire et Maternel.

L'Animateur départemental est, sur proposition de l'Inspecteur départemental de l'Enseignement Primaire et Maternel, nommé par le Délégué Provincial de l'Education Nationale.

L'Animateur Provincial est, sur proposition du Délégué Provincial de l'Education Nationale, nommé par le Ministre de l'Education Nationale.

L'Animateur des Activités Post et Périscolaires est choisi parmi les enseignants qualifiés, de préférence parmi ceux qui ont suivi des stages de formation.

ARTICLE 79:- L'Animateur des Activités Post et Périscolaires travaille sous l'autorité scolaire hiérarchique dont il relève. A cet effet, il :

- a) rend compte à celle-ci de la marche générale des Activités Post et Périscolaires dans la circonscription ;
- b) anime et coordonne les Activités Post et Périscolaires dans le ressort du territoire où il est compétent ;
- c) reçoit et exécute sur le plan technique les instructions de l'Animateur des Activités Post et Périscolaires immédiatement placé au-dessus de lui ;
- d) tient informé de ses activités le Ministre de l'Education Nationale en lui adressant le double de toutes ses correspondances, les rapports trimestriels et annuels ;
- e) travaille en collaboration avec les responsables locaux du Ministère de la Jeunesse et des Sports.
- f) entretient des relations de service avec les animateurs des Etablissements publics et privés.

ARTICLE 80:- Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent aux Ecoles Maternelles qu'en ce qui concerne l'Association des parents d'élèves, l'Assurance scolaire, l'Animation culturelle, l'Education Sanitaire et Nutritionnelle, la Cantine scolaire.

Les frais de participation au fonctionnement des Ecoles Maternelles sont perçus conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 81.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux termes du présent arrêté notamment la Circulaire N° 61/SECRE/ENS du 6/10/1964 concernant le fonctionnement des Coopératives Scolaires et la Lettre-Circulaire n° 80-48/MEJEC/DJS du 14/10/1966 relative à l'Animation Culturelle dans les établissements scolaires publics.

ARTICLE 82.- Le responsable du service des Activités Post et Péri-Scolaires et les responsables locaux du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun en Français et en Anglais.

YAOUNDE, le 25 Octobre 1979

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

(e)

TONYE MBOG FELIX

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

(e)

ADAMOU NDAM NJOYA

Pour copie certifiée conforme
Yaoundé, le.....

Le Chef du Service des APPS

MANA NSCHWANGELE